

Règlement intérieur de Voie Directe

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Voie Directe. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association Voie Directe est composée des membres suivants :

Pour avoir la qualité de membre il faut avoir honoré la cotisation.

Membres : adhérent·e·s à l'association ne participant pas aux activités et n'ayant pas le droit de vote.

Membres actifs : adhérent·e·s participant aux activités et ayant le droit de vote.

Membres bienfaiteurs : soutiens financiers sans droit de vote.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Bureau selon la procédure suivante :

Après consultation des membres de l'association, le bureau vote à l'unanimité les montants de la cotisation permettant d'assurer une année de fonctionnement.

Pour l'année 2025, le montant de la cotisation classique est fixé à un prix libre supérieur ou égal à 9 euros et un tarif solidaire de 4,5 euros. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Voie Directe peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : Un vote selon la procédure standard du bureau.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association Voie Directe, seuls les cas de refus de paiement de la cotisation ou celui de faute grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

La faute grave est caractérisée par les actions suivantes: les crimes et délits prévus dans le cadre juridique français.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à l'unanimité (Article 12 des statuts), après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Ou bien, celle-ci doit être prononcée par l'assemblée générale à la majorité $\frac{2}{3}$ des membres présents, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, un recours est ouvert par l'article 8 des statuts.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par courrier électronique sa décision au bureau.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Si le membre démissionnaire est membre du bureau, il est remplacé temporairement par les membres restants du bureau uniquement pour conclure le mandat du membre démissionnaire.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association Voie Directe, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du bureau.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

L'ordre du jour est proposé par le bureau et peut être amendé par les membres.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

Les convocations sont transmises par courrier électronique au moins 24 heures à l'avance.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être abordés lors de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs de l'association.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés, chaque membre présent ne peut porter qu'une seule procuration, la procuration doit être déclarée au secrétaire de l'association au moins 12 heures en avance par courrier électronique à voiedirecte.association@gmail.com .

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts ou sur demande d'au moins la moitié des membres.

L'ordre du jour est proposé par le bureau et peut être amendé par les membres.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante :

Les convocations sont transmises par courrier électronique au moins 24 heures à l'avance.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être abordés lors de l'assemblée générale.

Le vote des résolutions s'effectue au jugement majoritaire.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés, chaque membre présent ne peut porter qu'une seule procuration, la procuration doit être déclarée au secrétaire de l'association au moins 12 heures en avance par courrier électronique.

Titre III : Dispositions diverses

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Voie Directe est établi par le bureau, conformément à l'article 15 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau ou sur proposition d'au moins $\frac{1}{3}$ des membres de l'association, selon la procédure suivante :

La proposition doit être transmise au bureau par courrier électronique.

La proposition doit être ensuite examinée lors de la prochaine réunion du bureau selon la procédure standard définies à l'article .

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier électronique sous un délai de 7 jours suivant la date de la modification.

À Nancy , le 10/04/2025.